

Bruxelles, le 26 juin 2026
(OR. en)

11218/26

Dossier interinstitutionnel:
2025/0400(COD)

ENER 476
CLIMA 360
CONSOM 216
TRANS 460
AGRI 545
IND 454
ENV 863
COMPET 885
FORETS 101
CODEC 1328
IA 189

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	26 juin 2026
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10740/26
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération de la procédure d'octroi de permis - Orientation générale

Les délégations trouveront en annexe le texte de l'orientation générale concernant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne l'accélération des procédures d'octroi de permis, dégagée lors de la session du Conseil "Transports, télécommunications et énergie" tenue le 26 juin 2026.

L'orientation générale établit la position provisoire du Conseil sur cette proposition et sert de base pour les négociations avec le Parlement européen.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant les directives (UE) 2018/2001, (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788 en ce qui concerne
l'accélération des procédures d'octroi de permis**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 194, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹,

vu l'avis du Comité des régions²,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

¹ JO C , , p. .

² JO C , , p. .

considérant ce qui suit:

- (1) La lenteur et la complexité des procédures d'octroi de permis, y compris pour les connexions au réseau, sont l'un des principaux facteurs à l'origine des retards dans le développement des projets énergétiques. L'achèvement des réseaux de transport d'électricité prend environ dix ans, dont plus de la moitié du temps est consacrée à l'obtention de l'autorisation. De même, l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables peut encore prendre jusqu'à neuf ans en fonction de l'État membre et de la technologie concernée. Les installations de stockage peuvent prendre de un à sept ans en fonction de la technologie. Les procédures d'octroi de permis pour la construction ou la transformation de stations de recharge le long des autoroutes et dans les dépôts peuvent prendre jusqu'à deux ans dans certains États membres. La lenteur des procédures d'autorisation est due, entre autres, à l'incohérence de systèmes administratifs utilisés par des autorités multiples, à l'insuffisance des effectifs au sein des autorités, à la durée des évaluations environnementales, au manque d'acceptation par le public, à la numérisation et à la disponibilité limitées des données, ainsi qu'à des difficultés administratives et judiciaires.

- (2) Ces dernières années, de nouvelles mesures ont été introduites au niveau de l'Union pour accélérer les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et, dans une certaine mesure, pour les projets d'infrastructure. En 2022, le règlement (UE) 2022/2577 du Conseil³ a été adopté en vue d'accélérer les procédures d'octroi pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes. Son application partielle a été prolongée par le règlement (UE) 2024/223⁴ du Conseil jusqu'au 30 juin 2025. En outre, la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil⁵ a modifié la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil⁶ afin de rationaliser les procédures administratives d'octroi de permis applicables aux installations utilisant des sources d'énergie renouvelables en introduisant un cadre d'autorisation complet, assorti de délais plus courts et de règles plus simples. La directive modifiée a établi des obligations de cartographie et l'obligation de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables dans lesquelles les incidences environnementales des projets sont présumées faibles avec, par conséquent, la possibilité d'appliquer plus rapidement des règles plus simples, ainsi que des mesures facultatives visant à introduire des zones d'accélération pour les projets d'infrastructure dans lesquelles les projets d'infrastructure sont exemptés d'une évaluation des incidences sur l'environnement dans certaines conditions, telles que la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique de la zone.

³ Règlement (UE) 2022/2577 du Conseil du 22 décembre 2022 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L 335 du 29.12.2022, p. 36, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/2577/oj>).

⁴ Règlement (UE) 2024/223 du Conseil du 22 décembre 2023 modifiant le règlement (UE) 2022/2577 établissant un cadre en vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables (JO L, 2024/223 du 10.1.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/223/oj>).

⁵ Directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil (JO L, 2023/2413 du 31.10.2023, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2023/2413/oj>).

⁶ Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2018/2001/oj>).

- (3) Il est nécessaire de mettre en place une nouvelle simplification et un raccourcissement des procédures administratives d'octroi de permis de manière coordonnée et harmonisée afin de garantir que l'Union réalise ses objectifs ambitieux en matière de climat et d'énergie pour 2030 et l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050. La directive (UE) 2018/2001 n'a pas abordé certains problèmes importants qui retardent considérablement les procédures d'octroi de permis et l'intégration des énergies renouvelables dans le système, telles que la lenteur des procédures d'octroi de permis pour les réseaux, le stockage d'énergie autonome ou les stations de recharge, le manque d'acceptation par le public ou la numérisation insuffisante des procédures. En outre, cette directive ne comprend que certaines des mesures du règlement (UE) 2022/2577, faisant l'impasse sur plusieurs autres mesures importantes, qui ont cessé de s'appliquer, telles que l'extension de la priorité des projets dans le domaine des énergies renouvelables au-delà des aspects environnementaux et la rationalisation du respect de certaines règles environnementales. Enfin, certaines modifications ciblées des mesures existantes de la directive (UE) 2018/2001 sont nécessaires pour garantir leur pleine efficacité.
- (4) L'article 15 *quater* de la directive (UE) 2018/2001 introduit l'obligation pour les États membres de désigner des zones d'accélération des énergies renouvelables pour au moins une technologie d'énergie renouvelable. Aux fins de cette désignation, les États membres peuvent exclure certaines zones du statut de zones d'accélération des énergies renouvelables en raison de leur haute valeur environnementale et de leurs sensibilités. Toutefois, afin de ne pas compromettre les objectifs de désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables, les États membres ne devraient pas recenser de larges territoires où l'installation de projets dans le domaine des énergies renouvelables ne serait a priori pas possible pour des raisons environnementales, y compris la protection du paysage, étant donné que de tels projets seront soumis aux évaluations environnementales spécifiques pertinentes qui permettront de déterminer les incidences environnementales potentielles et d'y remédier. Un territoire devrait être considéré comme large lorsque l'exclusion de projets dans le domaine des énergies renouvelables sur ce territoire compromet la réalisation de la contribution nationale de l'État membre aux énergies renouvelables, fixée dans son plan national intégré en matière d'énergie et de climat. Des restrictions restent possibles si un État membre a désigné dans ses plans de développement régionaux ou locaux suffisamment de zones pour les sources d'énergie renouvelables afin d'atteindre les objectifs en termes de zones nationales ou régionales pour un type d'énergie renouvelable donné conformément à son plan national intégré en matière d'énergie et de climat.

- (5) La fragilité des processus de participation du public, qui entraîne une opposition sous la forme de défis administratifs et judiciaires, continue de contribuer à une mise en œuvre longue des projets énergétiques concernés. Les difficultés donnent lieu à des mesures supplémentaires en dehors des délais prévus pour les procédures administratives d'octroi de permis, ce qui entraîne des retards imprévus dont la durée varie en fonction de la rapidité des procédures judiciaires dans l'État membre en question. Le manque d'acceptation par le public est l'un des principaux obstacles dans les procédures d'octroi de permis pour les énergies renouvelables et, partant, à leur intégration sur le marché. Garantir la participation des communautés locales aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, en particulier les plus grands projets, peut accroître l'adhésion du public. Par conséquent, les États membres devraient adopter des mesures afin que les grands projets dans le domaine des énergies renouvelables, au moins, partagent leurs avantages avec les citoyens et les communautés locales à proximité des projets au moyen d'une participation directe ou indirecte, sans préjudice du libre choix du fournisseur conformément à l'article 4 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil⁷. Il pourrait s'agir de mesures de participation financière directe, sous diverses formes telles que des systèmes de propriété partagée, y compris par la coopération avec les communautés énergétiques; de systèmes de financement participatif, de systèmes d'autoconsommation d'énergie renouvelable ou de partage d'énergie, ou de mesures de participation financière indirecte, telles que la promotion de contrats et la création d'emplois pour les communautés locales, y compris les programmes de formation; de mécanismes de partage des bénéfices profitant aux communautés; de compensations financières versées aux communautés locales situées à proximité du projet, de recettes fiscales locales telles que les recettes de l'impôt foncier générées par le projet et perçues par la municipalité qui l'accueille, de la construction et de l'entretien des infrastructures publiques situées à proximité du projet; de rabais sur le prix de l'électricité ou d'un soutien aux clients vulnérables et aux personnes touchées par la précarité énergétique. Les États membres peuvent décider d'appliquer différentes mesures de partage des avantages en fonction de la technologie, de la localisation et de la taille spécifiques du projet. Les États membres peuvent introduire ou maintenir des régimes de partage des avantages en ce qui concerne les projets dans le domaine des énergies renouvelables qui ne sont pas couverts par l'obligation de partage des avantages prévue par la présente directive.

⁷ Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE (JO L 158 du 14.6.2019, p. 125, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/944/oj>).

- (6) La résistance locale, qui résulte souvent d'un manque de transparence, et une participation insuffisante des communautés peuvent entraîner des retards dans les procédures d'octroi de permis, et des litiges ultérieurs. La participation précoce et appropriée du public est un facteur de réussite évident dans les projets d'énergie renouvelable, comme indiqué dans la recommandation (UE) 2024/1343 de la Commission⁸. Un facilitateur indépendant ou une autorité publique compétente agissant en tant que facilitatrice peut accélérer le déploiement de grandes installations d'énergie renouvelable de plus de 10 MW en encourageant les consultations entre les promoteurs de projet et les communautés locales, le cas échéant, avant et pendant les procédures d'octroi de permis, dans le but de promouvoir le dialogue et de parvenir à un consensus entre les parties concernées tout au long du processus et d'éviter les litiges juridiques.

⁸ Recommandation (UE) 2024/1343 de la Commission du 13 mai 2024 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes (JO L, 2024/1343, 21.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reco/2024/1343/oj>).

- (7) Le manque de ressources des autorités chargées des autorisations et l'absence de numérisation des procédures d'octroi de permis et de disponibilité des données constituent des goulets d'étranglement qui ralentissent les procédures d'octroi de permis. La numérisation et une utilisation appropriée des fonctionnalités de l'intelligence artificielle sont des outils essentiels pour accélérer les procédures et accroître l'efficacité pour toutes les parties concernées. Elles permettent un traitement plus rapide des demandes par les autorités compétentes et permettent aux promoteurs de projets d'avoir rapidement accès à des informations claires sur les étapes et les exigences du processus dès le départ, garantissant ainsi la transparence et le suivi. Toutefois, la numérisation des procédures d'octroi de permis accuse du retard, étant donné qu'elle est souvent dispersée entre les procédures et les étapes d'octroi de permis propres aux différentes autorités compétentes et que, dans la plupart des États membres, il n'existe pas de processus numérique unifié⁹. En outre, plusieurs portails numériques sont souvent utilisés pour traiter une même demande de projet et l'interopérabilité n'est pas toujours garantie. Il en résulte une charge administrative élevée pour les promoteurs de projet, une coordination interne limitée entre les autorités chargées des procédures d'octroi de permis à différents niveaux, un manque de visibilité du statut de la demande et un manque de clarté quant aux goulets d'étranglement qui ralentissent les procédures d'octroi de permis. La mise en place d'un portail numérique ou de plusieurs portails connectés au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis pour les projets dans les domaines des énergies renouvelables, du stockage et des réseaux peut garantir une numérisation, une interopérabilité et une transparence plus uniformes entre les différentes autorités chargées des autorisations dans les États membres et, à terme, à accélérer les procédures d'octroi de permis.

⁹ Commission européenne: Direction générale de l'énergie, COWI, Eclareon et Prognos, "Monitoring the implementation of the Commission recommendation and guidance on speeding up permit-granting procedures for renewable energy and related infrastructure projects – Final report" (Suivi de la mise en œuvre de la recommandation de la Commission et des orientations relatives à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et les projets d'infrastructure connexes – Rapport final), Office des publications de l'Union européenne, 2025, p. 31.

Ce ou ces portails pourraient permettre aux demandeurs de déposer leurs demandes et d'en vérifier le statut, de les attribuer aux autorités compétentes et de mettre ces dernières en mesure de les traiter en ayant accès à toutes les données et informations pertinentes, sans devoir recourir à des étapes intermédiaires sur support papier. Ce ou ces portails devraient présenter des fonctionnalités, y compris au moyen de l'intelligence artificielle, permettant au point de contact unique, aux autres autorités et aux demandeurs de vérifier le statut de la demande et les cas de retard, ainsi que de vérifier le respect des délais d'octroi de permis. En outre, il devrait permettre l'extraction de statistiques afin de vérifier l'état d'avancement global des procédures d'octroi de permis dans les États membres. Le format choisi pour le stockage et la communication des données pertinentes collectées par l'intermédiaire du ou des portails devrait être interopérable, lorsqu'il y a lieu. Ce ou ces portails devraient faciliter la tâche du point de contact unique, qui devrait avoir accès à toutes les données et informations pertinentes. Les États membres peuvent utiliser le ou les portails existants qui couvrent les étapes de la procédure d'octroi de permis, en garantissant leur interopérabilité pour englober toutes ces exigences. En outre, l'accès aux données et décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail numérique unique fondé sur un système d'information géographique visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil peut également être assuré par la mise en place d'une interopérabilité avec d'autres plateformes nationales existantes.

Le développement du ou des portails numériques disponibles peut bénéficier de l'échange de bonnes pratiques dans les enceintes compétentes ainsi que d'une assistance technique, y compris au moyen de l'instrument d'appui technique établi par le règlement (UE) 2021/240 du Parlement européen et du Conseil, et de mesures de renforcement des capacités au niveau de l'Union.

- (8) Il importe que des délais d'autorisation plus rapides et plus courts pour les procédures d'octroi de permis soient assortis de mesures supplémentaires qui garantissent leur efficacité dans la pratique. La directive (UE) 2018/2001 introduit une approbation tacite pour certaines décisions, à savoir pour les étapes intermédiaires de la procédure d'octroi de permis dans les zones d'accélération des énergies renouvelables, et pour les permis définitifs pour toutes les installations solaires à petite échelle d'une capacité inférieure à 100 kW. Compte tenu de la nécessité d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables et du fait que la mise en œuvre des zones d'accélération des énergies renouvelables est un processus chronophage, il convient d'appliquer également une mesure similaire dans les procédures d'octroi de permis applicables aux projets situés en dehors des zones d'accélération. Dans le cadre de ces procédures, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir que le concept d'approbation tacite soit appliqué aux étapes administratives intermédiaires, qui comprennent toutes les étapes administratives franchies tout au long de la procédure d'octroi des permis, y compris l'organisation d'une consultation ou la demande d'avis de différents organes ou autorités, ou à la décision finale. Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'appliquer l'approbation tacite aux décisions environnementales, lorsqu'une telle possibilité est prévue dans leur système juridique. Afin d'assurer l'application effective de cette mesure et de garantir les droits des tiers à une protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient informer le public qu'une décision a été tacitement adoptée.

- (9) Le rééquipement des centrales électriques existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable peut contribuer de manière significative à la réalisation des objectifs en matière d'énergie renouvelable. Étant donné que les centrales électriques terrestres existantes utilisant des sources d'énergie renouvelable ont été, pour la plupart, établies sur des sites présentant un potentiel important en matière de sources d'énergie renouvelables, le rééquipement peut assurer la continuation de l'utilisation de ces sites tout en garantissant une utilisation efficace des sols et l'exploitation des meilleures sources d'énergie renouvelables. Tel est particulièrement le cas pour l'énergie éolienne terrestre, compte tenu notamment du fait qu'en Europe, de nombreux parcs éoliens terrestres approchent de la fin des contrats soutenant leur production d'électricité et qu'une partie des centrales éoliennes existantes, représentant une capacité de 26 GW, sont en service depuis plus de 20 ans¹⁰. Le rééquipement comporte d'autres avantages tels que le raccordement au réseau existant, un degré d'acceptation du public probablement plus élevé et la connaissance des incidences environnementales probables. Étant donné que le rééquipement des éoliennes entraîne souvent une diminution du nombre d'éoliennes installées sur le même site, l'incidence environnementale des éoliennes rééquipées est limitée. Par conséquent, les exigences en matière d'examen environnemental ou d'évaluation des incidences sur l'environnement devraient être réduites, voire levées, lorsque le rééquipement d'une installation éolienne existante n'entraîne pas l'utilisation d'une surface au sol supplémentaire en dehors du périmètre de l'installation d'origine, augmente la capacité totale de l'installation et respecte les mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation éolienne d'origine. En outre, afin de pouvoir continuer à utiliser les meilleures sources d'énergie renouvelable, la possibilité de rééquiper des projets dans le domaine des énergies renouvelables ne devrait pas être indûment limitée par des décisions tendant à modifier l'utilisation des terres sur lesquelles sont situées des installations existantes de production d'énergie renouvelable. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsque des terres passent d'une utilisation industrielle à une utilisation agricole.

¹⁰ WindEurope, 2024 Statistics and the outlook for 2025-2030.

- (10) Les installations d'autoconsommation, y compris celles pour les autoconsommateurs agissant de manière collective tels que les communautés d'énergie locales, contribuent à réduire la demande globale de gaz naturel, à renforcer la résilience du système et à réaliser les objectifs de l'Union en matière d'énergie renouvelable. L'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité est inférieure à 100 kW est peu susceptible d'avoir une incidence négative notable sur l'environnement ou sur le réseau et ne pose pas de problèmes de sécurité. En outre, les petites installations ne nécessitent généralement pas d'augmentation de la capacité au point de raccordement au réseau. Afin d'accélérer encore le déploiement des équipements solaires et du stockage colocalisé de l'énergie à petite échelle, les États membres ne devraient pas exiger d'autorisations administratives pour ces installations, à l'exception des permis de raccordement au réseau, comme c'est déjà le cas dans plusieurs États membres. L'alignement de la législation de l'Union sur les bonnes pratiques existantes devrait permettre d'accélérer encore le déploiement de ces installations de manière harmonisée. Les États membres peuvent introduire l'obligation d'informer les autorités compétentes de l'installation de cet équipement et du stockage colocalisé de l'énergie à des fins d'enregistrement. L'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage d'énergie colocalisé de plus de 100 kW dans des structures artificielles existantes ou futures ne soulève généralement pas de préoccupations liées à des utilisations concurrentes de l'espace ou à l'incidence sur l'environnement. Ces installations devraient donc bénéficier de procédures d'octroi de permis plus courtes et d'une exemption, moyennant des garde-fous appropriés, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil¹¹.

¹¹ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

(10 *bis*) Les mini-installations solaires prêtes à brancher sont des installations à petite échelle qui ne nécessitent pas de surface de toiture, sont faciles à installer et à enlever par les utilisateurs et sont généralement plus abordables, ce qui représente une alternative aux installations solaires traditionnelles sur toiture, particulièrement adaptée pour permettre l'autoconsommation d'énergie renouvelable pour certaines catégories de clients, tels que les locataires ou les clients vulnérables. Les États membres devraient promouvoir l'installation de mini-installations solaires prêtes à brancher dans les bâtiments, en évaluant et en supprimant les obstacles injustifiés à leur déploiement, tout en garantissant des normes de sécurité et de sûreté appropriées et la stabilité du réseau. Les États membres peuvent limiter l'installation de ces systèmes dans certaines zones ou structures afin de protéger le patrimoine culturel ou historique. Les États membres peuvent également limiter l'installation de ces systèmes s'ils sont susceptibles de menacer la sécurité et la stabilité du réseau, par exemple si l'ensemble de l'installation électrique qui en résulte ne respecte pas les spécifications techniques de sécurité applicables, ou si la coordination de la protection et les performances de déconnexion ne peuvent être garanties.

- (11) Les énergies renouvelables jouent un rôle essentiel dans la décarbonation du système énergétique de l'Union, au vu des solutions immédiates qu'elles offrent pour remplacer l'énergie produite à partir de combustibles fossiles, et elles contribuent à réduire les prix de l'énergie et à accroître la sécurité énergétique. Dès lors, l'autorisation de projets dans le domaine des énergies renouvelables ne devrait pas être trop aisément bloquée en raison de la simple existence d'un quelconque type d'intérêts contradictoires. Les États membres devraient promouvoir les installations d'énergie renouvelable et les actifs d'infrastructure tels que les actifs de stockage colocalisés et autonomes et le réseau et les stations de recharge connexes en étendant la présomption existante applicable aux conflits avec les intérêts environnementaux à tout autre intérêt contradictoire, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel et lorsqu'il est évident que ces intérêts contradictoires doivent être prioritaires malgré les avantages importants des énergies renouvelables. En pareils cas, l'autorité compétente ne devrait pas appliquer la présomption. Les projets dans le domaine des énergies renouvelables, lorsqu'ils sont présumés présenter un intérêt public majeur par rapport à des intérêts non environnementaux, devraient être prioritaires et autorisés. Afin de garantir une application harmonisée de cette présomption réfragable, les États membres ne devraient pas être autorisés à introduire des exceptions lorsqu'ils traitent de n'importe quel type de conflit, y compris les conflits environnementaux.

- (12) En vue d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, de leurs actifs connexes et de leur raccordement au réseau, il convient également de préciser comment les autres conditions d'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union peuvent être remplies. En particulier, aux fins du droit environnemental pertinent de l'Union, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes pour le projet spécifique en matière d'énergies renouvelables, ces restrictions portant sur l'évaluation des solutions de remplacement devraient se limiter à l'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union. Les États membres peuvent fixer des règles différentes pour l'évaluation globale des solutions de remplacement dans le cadre de la procédure d'autorisation. La portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation des mêmes objectifs que le projet dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés. Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nécessité de déployer les énergies renouvelables de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentées conformément au règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil¹², ainsi que du rythme prévu pour atteindre ces priorités. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fins de l'évaluation des solutions de remplacement requise par les directives "Oiseaux", "Eau" et "Habitats".

¹² Règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 328 du 21.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1999/oj>).

De même, lors de l'application de la dérogation pertinente prévue par la directive 92/43/CEE du Conseil¹³, il convient que les autorités compétentes puissent, dans certains cas justifiés où il peut être raisonnablement démontré que le plan ou projet concerné n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site, que la cohérence globale du réseau Natura 2000 n'est pas compromise, que l'intégrité environnementale du site est préservée et qu'un niveau élevé de protection des sites Natura 2000 est assuré, permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre de ce plan ou projet.

- (13) Il est essentiel d'accélérer le déploiement des installations autonomes de stockage d'énergie afin d'accroître la flexibilité du système énergétique et de garantir l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans le système. Le stockage autonome devrait donc bénéficier de procédures accélérées d'octroi de permis. Le stockage d'énergie à petite échelle d'une capacité inférieure à 100 kW est peu susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou le réseau et ne devrait pas susciter de préoccupations liées à des utilisations concurrentes de l'espace. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables à ce type de stockage en supprimant toutes les autorisations administratives, à l'exception des permis de raccordement au réseau, et en exemptant ces installations, moyennant des garde-fous appropriés, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE. Les États membres peuvent introduire l'obligation d'informer les autorités compétentes de l'installation de ces projets de stockage à des fins d'enregistrement. Il convient également d'accélérer le déploiement du stockage d'énergie d'une capacité supérieure à 100 kW. Par conséquent, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis y afférentes en fixant un délai global maximal de six mois, à l'exception du stockage hydroélectrique par pompage, qui doit respecter des exigences environnementales plus strictes et nécessite donc un délai global maximal plus long.

¹³ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>)

Ces règles devraient s'appliquer au stockage de l'énergie qui ne relève pas du champ d'application de la directive (UE) 2024/1788¹⁴. Afin de garantir l'intégration de la production d'énergie renouvelable dans le système, il est nécessaire d'accroître les sources de flexibilité, notamment les batteries des véhicules électriques, car elles peuvent contribuer à déplacer les pics de demande d'électricité et à réduire la congestion du réseau. À cette fin, il convient de continuer à promouvoir un déploiement plus rapide et plus facile des infrastructures routières de recharge, notamment pour les voitures, les camionnettes, les camions, les autobus ou les motocycles, ainsi que pour les véhicules hybrides rechargeables ou les véhicules électriques purs. Tant les stations de recharge à courant alternatif que les stations de recharge à courant continu devraient bénéficier de procédures accélérées d'octroi de permis, y compris pour les permis de raccordement au réseau. Les petites stations de recharge d'une capacité inférieure à 100 kW sont peu susceptibles d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou le réseau et ne devraient pas susciter de préoccupations liées à des utilisations concurrentes de l'espace. Compte tenu de ce qui précède, il convient de rationaliser les procédures d'octroi de permis applicables à ces stations de recharge en supprimant toutes les autorisations administratives, à l'exception du permis de raccordement au réseau, et en exemptant ces installations, moyennant des garanties appropriées, de l'obligation de procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de la directive 2011/92/UE. Les États membres peuvent introduire l'obligation d'informer les autorités compétentes de l'installation de ces projets de stations de recharge à des fins d'enregistrement.

Il convient également d'accélérer l'installation de stations de recharge d'une capacité supérieure à 100 kW. Par conséquent, il convient de rationaliser la procédure d'octroi de permis y afférente, si une telle procédure existe dans le système juridique national, en fixant un délai global maximal de six mois.

¹⁴ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE (refonte) (JO L, 2024/1788 du 15.7.2024, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>)

- (14) L'obtention des permis de raccordement au réseau, qui peut prendre la forme d'une autorisation, d'un permis, d'un accord ou d'un contrat, est une partie essentielle et souvent chronophage des procédures de construction et d'exploitation d'une installation d'énergie renouvelable. Il convient donc de rationaliser davantage les délais applicables aux procédures de raccordement au réseau applicables à certains projets d'énergie renouvelable à petite échelle, aux actifs de stockage et aux stations de recharge, ainsi qu'au rééquipement et à l'hybridation de projets d'énergie renouvelable, et d'introduire des règles claires concernant les obligations des gestionnaires de réseau au cours des procédures d'autorisation.
- (14 *bis*) L'introduction de procédures pertinentes de raccordement au réseau et des délais correspondants devrait permettre un accès efficace et en temps utile au réseau conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2019/944, dans le cadre national applicable, y compris en cas de congestion du réseau.
- (14 *ter*) L'hybridation des installations d'énergie renouvelable a un potentiel important de contribution à l'amélioration de l'intégration du système énergétique et à la réalisation des objectifs en matière d'énergies renouvelables en combinant plusieurs technologies d'énergie renouvelable, par exemple en ajoutant un électrolyseur ou des éoliennes à une installation solaire photovoltaïque existante, ou en combinant production renouvelable et stockage. L'hybridation des installations exploite les synergies et la complémentarité des différentes sources d'énergie renouvelables, garantissant ainsi un approvisionnement énergétique plus stable et permettant d'introduire de la flexibilité dans le système énergétique en combinant production et stockage. En outre, la combinaison de différentes technologies d'énergie renouvelable ou de l'énergie renouvelable et du stockage sur des sites existants permet de tirer parti des connexions au réseau et des infrastructures indispensables déjà en place, et réduit la nécessité de nouveaux terrains et d'évaluations environnementales globales des projets.

- (15) Le rapport Draghi sur la compétitivité de l'UE et le plan d'action pour une énergie abordable¹⁵ reconnaissent l'incidence positive des réformes récentes visant à accélérer les procédures d'octroi de permis. Toutefois, ils soulignent également la longueur et l'incertitude des procédures d'octroi de permis pour les réseaux, qui constituent un obstacle majeur à l'accélération de l'installation des nouvelles capacités nécessaires pour accueillir les investissements dans les énergies propres et réduire les coûts de l'énergie dans l'UE. Bien qu'il existe des règles spécifiques relatives aux procédures d'octroi de permis au titre de la directive (UE) 2018/2001, de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil¹⁶ et du règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil¹⁷, ces régimes ne couvrent pas les actifs des infrastructures du réseau électrique de manière générale. C'est pourquoi il convient de prévoir des exigences générales relatives aux procédures d'autorisation pour les infrastructures des réseaux de transport et de distribution d'électricité dans la directive (UE) 2019/944, notamment sous la forme d'exigences imposant aux États membres de garantir une durée maximale pour ces procédures et d'établir des exigences à l'appui du respect de ces délais. Le règlement (UE) 2022/869 et la directive (UE) 2018/2001 contiennent des règles relatives à l'autorisation de certains projets énergétiques. En cas de contradiction entre ces règles et les règles établies dans la présente directive pour l'autorisation de certains projets dans le domaine de l'électricité, les premières devraient prévaloir.

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, "Plan d'action pour une énergie abordable - Exploiter pleinement la vraie valeur de notre union de l'énergie pour garantir à tous les Européens une énergie abordable, efficace et propre", COM(2025) 79 final.

¹⁶ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ([JO L 2024/1788, 15.7.2024](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj>).".

¹⁷ Règlement (UE) 2022/869 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (CE) n° 715/2009, (UE) 2019/942 et (UE) 2019/943 et les directives 2009/73/CE et (UE) 2019/944, et abrogeant le règlement (UE) n° 347/2013 ([JO L 152 du 3.6.2022, p. 45](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2022/869/oj>).

- (16) Le manque de ressources au sein des autorités nationales et la numérisation réduite des procédures d'octroi de permis entraînent des retards en lien avec l'autorisation des infrastructures du système électrique et des actifs de production. Les États membres devraient veiller à ce que ces autorités disposent des ressources humaines, financières et techniques adéquates, y compris en matière de compétences, ainsi que d'outils et de systèmes de gestion numériques leur permettant de prendre des décisions dans les délais prévus par la directive.
- (17) Les procédures d'autorisation prévues par la directive (UE) 2019/944 devraient être claires, efficaces, transparentes et cohérentes avec l'exécution du plan de développement du réseau de distribution existant et du plan décennal de développement du réseau de transport. Ainsi, il est attendu des États membres qu'ils établissent et publient des critères et des procédures d'autorisation objectifs et non discriminatoires tenant compte, entre autres, de la sûreté et de la sécurité du système électrique, de l'utilisation des sols, de l'efficacité énergétique, des caractéristiques propres au demandeur de l'autorisation, des réductions des émissions, de l'importance d'accélérer le déploiement des infrastructures énergétiques pour parvenir à la neutralité climatique et des solutions de remplacement pour le projet.
- (18) Compte tenu de l'urgence du développement des infrastructures électriques, il est attendu que les États membres veillent à ce que les procédures d'autorisation tiennent compte des caractéristiques d'un projet lorsqu'ils évaluent la nécessité, ou l'absence de nécessité, de procéder à des évaluations, y compris des évaluations environnementales, ou de produire des études, des autorisations ou des rapports. Les autorités nationales compétentes devraient limiter les évaluations et les demandes d'informations adressées aux promoteurs au strict nécessaire et éviter les doubles emplois dans tous les cas possibles.

- (19) Afin d'accroître la prévisibilité et la certitude quant à la durée et aux coûts des procédures d'autorisation au titre de la directive (UE) 2019/944, les demandes d'informations et de documents adressées aux demandeurs devraient être concrètes, spécifiques et limitées dans le temps. Il s'ensuit que les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales s'adressent aux demandeurs pour que ceux-ci fournissent les informations pertinentes aux fins de la délivrance du permis durant une période prédéterminée à compter de la réception de la demande, et à ce qu'elles déterminent concrètement le contenu et le détail de toute information ou donnée demandée. À l'issue de cette période, les demandes d'informations devraient être limitées aux informations manquantes déjà recensées ou demandées au préalable par l'autorité, ou aux informations n'ayant pas pu être demandées préalablement au motif qu'elles concernent un changement important de circonstances survenu après la demande d'autorisation du projet.
- (20) Tout en respectant le principe de subsidiarité et les compétences et procédures nationales, la directive (UE) 2019/944 devrait fixer un délai clair pour la décision des autorités compétentes favorisant une définition et un traitement efficaces des procédures conduisant au déploiement des réseaux électriques. Néanmoins, les États membres peuvent s'efforcer de raccourcir les procédures d'octroi de permis lorsque cela est possible, en particulier en ce qui concerne les projets de rénovation, de modernisation ou de rééquipement des infrastructures de réseau de transport existantes et la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, qui peuvent ne pas nécessiter une procédure d'octroi de permis aussi complexe que les nouvelles infrastructures de transport.

- (21) Compte tenu de l'urgence de déployer des réseaux électriques pour atteindre les objectifs de l'Union en matière d'énergie et de climat et d'assortir les délais des procédures d'octroi de permis de mesures qui garantissent leur efficacité dans la pratique, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir que le concept d'approbation tacite soit appliqué aux étapes administratives intermédiaires en ce qui concerne la procédure d'octroi des permis pour le projet de réseau électrique, consistant en toutes les étapes administratives franchies au cours de la procédure d'octroi des permis, y compris l'organisation d'une consultation ou la demande de l'avis des différents organismes ou autorités, ou à la décision finale. Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice de la possibilité pour les États membres d'appliquer l'approbation tacite aux décisions environnementales, lorsqu'une telle possibilité est prévue dans leur système juridique. Afin d'assurer l'application effective de cette mesure et de garantir les droits des tiers à une protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient rendre publiques toutes les décisions adoptées.

- (22) Afin de réduire la complexité, d'accroître l'efficacité et la transparence et de favoriser la coopération entre les États membres, il convient de disposer de points de contact destinés aux gestionnaires de réseau de transport ou de distribution d'électricité afin de leur apporter un soutien pour les projets de réseau ou les autres actifs de réseau jusqu'à ce qu'une décision soit prise. Ces points de contact seront chargés de faciliter et d'orienter les demandeurs dans le cadre des procédures d'autorisation associées à ce type d'infrastructure. Sans préjudice des exigences découlant de l'ordre constitutionnel de l'État membre concerné, dans un souci de simplification et d'efficacité accrue, lorsque cela est approprié et faisable, un État membre peut concentrer cette responsabilité sur un point de contact unique qui peut être les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869 ou les points de contact visés à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001, étant donné que ces autorités jouent déjà ce rôle en ce qui concerne l'autorisation de projets d'infrastructure d'intérêt commun et de projets d'intérêt mutuel, ainsi que de projets dans le domaine des énergies renouvelables, respectivement. Lorsqu'ils fusionnent ces rôles, les États membres veillent à ce qu'il n'existe qu'un seul point de contact au niveau administratif pertinent et fournissent des outils pour aider les promoteurs de projets à identifier le point de contact établi ou désigné approprié. En outre, les États membres devraient veiller tout particulièrement à ce que les points de contact soient dotés d'un personnel suffisant et disposent des ressources et des capacités nécessaires pour accomplir les tâches relevant de leur responsabilité.

- (23) En raison de leur rôle en matière d'intégration des actifs d'énergie renouvelable, des solutions de flexibilité et du stockage de l'énergie, et en matière de développement de l'électrification en général, les infrastructures des réseaux de transport ou de distribution d'électricité sont essentielles pour parvenir à la neutralité climatique. Compte tenu du rôle clé des infrastructures du système électrique pour parvenir à la neutralité climatique, dans le cadre des évaluations au cas par cas requises, les États membres devraient considérer les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité, y compris l'alimentation électrique à quai dans les ports, comme étant d'un intérêt public majeur et servant la santé et la sécurité publiques, sauf en ce qui concerne le patrimoine culturel, s'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels ces projets ont des incidences négatives notables sur l'environnement qui ne peuvent être atténuées ou compensées et s'il est évident que ces intérêts contradictoires doivent avoir la priorité, malgré les avantages importants qu'offre l'infrastructure du système électrique. En pareils cas, l'autorité compétente ne devrait pas appliquer la présomption. Les infrastructures de réseau de transport ou de distribution d'électricité présumés présenter un intérêt public majeur par rapport aux intérêts non environnementaux devraient être prioritaires par rapport aux intérêts non environnementaux et autorisées le plus rapidement possible.

- (24) Afin d'accélérer le déploiement des réseaux électriques, il convient de préciser comment les conditions d'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union peuvent être remplies. En particulier, lorsqu'il s'agit d'évaluer s'il existe des solutions de remplacement satisfaisantes pour le projet de réseau électrique, ces restrictions concernant l'évaluation des solutions alternatives devraient se limiter à l'application des dérogations spécifiques prévues par la législation environnementale de l'Union. Les États membres peuvent fixer des règles différentes pour l'évaluation globale des solutions de remplacement dans le cadre de la procédure d'autorisation. La portée de cette évaluation devrait être limitée aux solutions de remplacement qui garantissent la réalisation du même objectif dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés. Lorsqu'elles comparent le calendrier et le coût des solutions de remplacement satisfaisantes, les autorités compétentes devraient tenir compte de la nécessité de déployer les réseaux de manière accélérée et rentable, conformément aux priorités définies dans leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat et dans leurs mises à jour, présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999. Ces règles ne s'appliquent qu'aux fins de l'évaluation des solutions alternatives requise par les directives "Oiseaux", "Eau" et "Habitats".

De même, lors de l'application de la dérogation pertinente prévue par la directive 92/43/CEE, il convient que les autorités compétentes puissent, dans certains cas justifiés où il peut être raisonnablement démontré que le plan ou projet concerné n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site, que la cohérence globale du réseau Natura 2000 n'est pas compromise, que l'intégrité environnementale du site est préservée et qu'un niveau élevé de protection des sites Natura 2000 est assuré, permettre la mise en œuvre des mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du plan ou du projet.

- (25) En raison de l'urgence du déploiement des infrastructures énergétiques, de l'importance de rationaliser les procédures d'autorisation et du fait que les évaluations environnementales représentent l'étape la plus longue dans les procédures d'autorisation, il importe de réduire au minimum ces évaluations sans mettre en péril la protection de l'environnement. La rénovation, la modernisation ou le rééquipement des infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, ainsi que la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, sont des projets qui ont généralement des incidences minimales sur l'environnement. Les projets de rénovation, de modernisation ou de rééquipement sont généralement de taille limitée et ne concernent qu'une partie des actifs existants pour lesquels les incidences sur l'environnement ont été précédemment évaluées. Par conséquent, les incidences de ces projets sont souvent limitées à celles des travaux de construction, l'exploitation de l'actif ayant la même incidence, voire une incidence moindre, que l'exploitation du projet qu'elle visait. En revanche, les systèmes de distribution, en raison de la taille plus réduite de leurs projets, de la tension plus basse de leurs actifs et du fait qu'ils ont tendance à être développés dans des zones construites plus proches des consommateurs, n'ont généralement pas d'incidences notables sur l'environnement. En conséquence, pour accélérer le déploiement de l'infrastructure du système électrique et atteindre les objectifs en matière de neutralité climatique et d'énergies renouvelables, les États membres devraient être autorisés à exempter de manière justifiée, sous certaines conditions, les projets mentionnés dans le présent considérant des évaluations des incidences sur l'environnement et des évaluations appropriées, ainsi que de l'évaluation de leur incidence sur la protection des espèces en vertu de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE¹⁸ et de l'article 5 de la directive 2009/147/CE¹⁹.

¹⁸ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>)

¹⁹ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

- (26) Les avantages du déploiement des infrastructures électriques eu égard à la réduction des émissions d'azote dépassent largement le coût des émissions minimales qui résultent de leur construction. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que le déploiement rapide des infrastructures électriques ne soit en aucun cas limité par les émissions temporaires résultant de leur construction.
- (27) Une planification des réseaux nationaux de transport reflétant l'évolution des politiques en matière de climat et d'énergie et les changements connexes en matière de consommation et de production est essentielle au succès de l'électrification et de la transition énergétique dans son ensemble. Toutefois, les exigences existantes au titre de l'article 51 de la directive (UE) 2019/944 ne s'appliquaient qu'à certains gestionnaires de réseau de transport et ne prévoyaient pas une période de planification suffisamment longue pour tenir compte des investissements anticipatifs. Il importe que l'expansion du réseau de transport tienne compte d'un horizon temporel d'au moins quinze ans et envisage en priorité l'utilisation de la flexibilité non fossile, de leviers opérationnels et de solutions autres que l'expansion du réseau, qu'elle soit fondée sur un scénario commun élaboré avec d'autres gestionnaires de réseau dans tous les secteurs et qu'elle soit alignée sur le scénario central dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union. Afin de garantir la transparence et d'intégrer les utilisateurs du réseau, y compris les secteurs de la production, de l'industrie, des données et des transports, dans la planification du réseau, le lien avec l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 exige également qu'ils soient consultés à un stade précoce au cours du processus d'élaboration du scénario commun afin de permettre des investissements anticipatifs.

- (28) Compte tenu des modifications apportées aux directives (UE) 2018/2001 et (UE) 2019/944, ainsi que des modifications parallèles apportées au règlement (UE) 2022/869, la Commission devrait introduire une approche unifiée en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine de l'énergie. Si la directive (UE) 2024/1788 introduit des mesures visant à simplifier et à rationaliser les procédures administratives d'octroi de permis, une modification ciblée est nécessaire pour garantir une approche harmonisée et la mise en place d'un cadre cohérent au niveau de l'Union.
- (29) Le manque de ressources au sein des autorités nationales et la numérisation limitée des procédures d'autorisation entraînent des retards en lien avec l'autorisation des installations de gaz naturel, des installations de production d'hydrogène et des infrastructures de système d'hydrogène. Les États membres devraient veiller à ce que lesdites autorités disposent des ressources humaines, financières et techniques adéquates, y compris en matière de compétences, ainsi que d'outils et de systèmes de gestion numériques leur permettant de prendre des décisions dans les délais prévus par la directive.
- (30) Afin d'accroître la prévisibilité et la certitude quant à la durée et aux coûts des procédures d'autorisation au titre de la directive (UE) 2024/1788, les demandes d'informations et de documents adressées aux demandeurs devraient être concrètes, spécifiques et limitées dans le temps. En conséquence, les États membres devraient veiller à ce que les autorités nationales s'adressent aux demandeurs pour qu'ils fournissent les informations pertinentes aux fins de la délivrance du permis au cours d'une période prédéterminée à compter de la réception de la demande, et à ce qu'elles déterminent concrètement le contenu et le détail de toute information ou donnée demandée. À l'issue de cette période, les demandes d'informations devraient être limitées aux informations manquantes déjà recensées ou demandées au préalable par l'autorité, ou aux informations n'ayant pas pu être demandées préalablement au motif qu'elles concernent un changement important de circonstances survenu après la demande d'autorisation du projet.

- (31) En ce qui concerne les procédures d'approbation au titre de la directive (UE) 2024/1788, conformément à l'importance de garantir le déploiement rapide des installations d'hydrogène et des infrastructures de système d'hydrogène et le respect des délais fixés dans la directive, les États membres devraient avoir la possibilité de prévoir que le concept d'approbation tacite soit appliqué aux étapes administratives intermédiaires concernant de tels projets, à savoir toutes les étapes administratives franchies tout au long de la procédure d'octroi des permis, y compris l'organisation d'une consultation ou la demande d'avis adressée à différents organismes, ou autorités, ou à la décision finale. Les dispositions de la présente directive sont sans préjudice du droit des États membres d'appliquer l'approbation tacite aux décisions environnementales, lorsqu'une telle possibilité est prévue dans leur système juridique. Afin d'assurer l'application effective de cette mesure et de garantir les droits des tiers à une protection juridictionnelle, les autorités compétentes devraient rendre publiques toutes les décisions adoptées.
- (32) Dans un esprit de simplification, les États membres pourraient juger approprié et plus efficace de centraliser le rôle d'un point de contact unique au titre de l'obligation énoncée par la directive (UE) 2024/1788 au sein des autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869, étant donné que lesdites autorités jouent déjà ce rôle en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis des projets d'infrastructure d'intérêt commun et d'intérêt mutuel. Lorsqu'ils choisissent de fusionner ces rôles, les États membres devraient veiller tout particulièrement à ce que les points de contact soient dotés d'un personnel suffisant et disposent des ressources et des capacités nécessaires pour accomplir les tâches relevant de leur responsabilité.

- (33) La mise en place d'un portail numérique ou, lorsque c'est approprié, de portails connectés au niveau national pour toutes les étapes de la procédure d'autorisation peut garantir une numérisation, une interopérabilité et une transparence uniformes entre les différentes autorités chargées des autorisations dans les États membres et, à terme, à accélérer les procédures d'octroi de permis. Lorsque plus d'un portail est mis en place, la connectivité entre les portails est assurée pour autant que chaque portail redirige les utilisateurs ou comporte des références aux autres portails pertinents. Les États membres restent libres de mettre en œuvre des niveaux plus élevés d'interconnectivité, d'interopérabilité et de communication entre les portails.
- (33 *bis*) Plusieurs dispositions de la présente directive introduisent des seuils de capacité exprimés en "watts" et les États membres dans lesquels les connexions triphasées ne sont pas le type de raccordement standard devraient appliquer des valeurs de capacité équivalentes pour les connexions.
- (33 *ter*) La possibilité pour les États membres de prévoir des dérogations en ce qui concerne les nouvelles infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité ne devrait pas préjuger de la protection des masses d'eau utilisées pour l'eau potable ou l'eau minérale naturelle, de sorte que les obligations relatives à ces masses d'eau continuent de s'appliquer.

(33 *quater*) Les États membres devraient être autorisés à prévoir des dérogations supplémentaires pour les petits réseaux fermés de distribution. Cela facilite l'utilisation efficace des infrastructures énergétiques existantes des sites industriels, commerciaux ou de partage de services ou des petits réseaux de distribution dans les sites résidentiels géographiquement limités, où la production et la distribution locales partagées jouent un rôle croissant dans la transition énergétique. Compte tenu de l'importance limitée de ces réseaux du point de vue de la concurrence, les États membres devraient être autorisés à ne pas traiter les gestionnaires de ces réseaux comme des gestionnaires de réseau de distribution, à condition que les clients conservent leurs droits essentiels au titre de la directive (UE) 2019/944 et que des garanties soient en place pour éviter les incidences négatives sur la répartition équitable des coûts du réseau, la sécurité du réseau ou le développement de régimes ou de services de flexibilité. Les clients devraient également être efficacement protégés contre les comportements abusifs ou discriminatoires du gestionnaire de réseau fermé de distribution, notamment par la surveillance réglementaire et l'application des règles par les autorités de régulation,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive (UE) 2018/2001

La directive (UE) 2018/2001 est modifiée comme suit:

1) à l'article 2, deuxième alinéa, les points suivants sont insérés:

"10 *bis*) "mini-installations solaires prêtes à brancher": des systèmes d'énergie photovoltaïque d'une puissance maximale de 800 watts qui sont connectés à un micro-onduleur et branchés directement dans une prise standard nationale, par l'intermédiaire de laquelle ils alimentent le système électrique interne du bâtiment;

10 *ter*) "installation autonome de stockage d'énergie": une installation de stockage d'énergie qui n'est pas combinée à une installation de production d'énergie, à l'exclusion du stockage de l'énergie relevant du champ d'application de la directive (UE) 2024/1788;

10 *quater*) "station de recharge": une station de recharge au sens de l'article 2, point 52, du règlement (UE) 2023/1804;

10 *quinquies*) "hybridation": la conversion d'une installation d'énergie renouvelable qui n'est pas une installation hybride en installation hybride en aval du même point de raccordement;

10 *sexties*) "installation hybride": une installation d'énergie renouvelable qui combine plusieurs technologies d'énergie renouvelable, ou qui combine une ou plusieurs technologies d'énergie renouvelable avec une installation de stockage d'énergie;

10 *septies*) "octroi de permis pour le raccordement au réseau": le résultat de la procédure qui démarre lorsque la demande de raccordement au réseau du promoteur de projet est complète, et qui se termine lorsque le gestionnaire de réseau a rendu sa décision relative à la possibilité de raccorder le projet au réseau;"

2) à l'article 15 *quater*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"6. Les États membres s'efforcent de ne pas exclure le développement de l'énergie renouvelable et de l'infrastructure connexe dans de vastes zones pour des raisons environnementales, y compris la protection du paysage, sauf s'ils sont en mesure de démontrer que ces types d'installations et leurs infrastructures connexes entraîneraient dans la zone des dommages irréversibles ne pouvant pas être atténués ou compensés au cours de l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue par la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, de l'évaluation appropriée prévue par l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des considérations relatives à la défense nationale.

7. Les États membres peuvent prolonger l'application du paragraphe 4 jusqu'au 31 décembre 2027, dans des cas justifiés ou si cela s'avère nécessaire en raison de contraintes administratives ou techniques pour des zones spécifiques désignées comme zones propices au déploiement accéléré d'un ou de plusieurs types de technologies en matière d'énergie renouvelable.";

3) à l'article 15 *quinquies*, les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres adoptent des mesures visant à assurer qu'une partie des avantages des projets d'énergie renouvelable dont la capacité installée est supérieure à 10 MW soit répercutée, directement ou indirectement, sur les citoyens et les communautés à l'échelon local situés à proximité de ces projets. Les États membres peuvent appliquer différentes mesures de partage des avantages en fonction de la technologie, de la localisation et de la taille spécifiques du projet et selon qu'il s'agit ou non d'un projet d'autoconsommation d'énergies renouvelables.

Les États membres peuvent exempter certaines technologies de l'obligation d'adopter des mesures de partage des avantages, dans les cas où la technologie n'est pas suffisamment mature pour supporter des charges financières supplémentaires, ou certaines technologies qui ne sont pas les principales contributrices aux contributions nationales à l'objectif de l'Union en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030 dans le cadre de leurs plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément aux articles 3 et 14 du règlement (UE) 2018/1999.

4. Les États membres peuvent désigner un facilitateur indépendant chargé de promouvoir le dialogue entre le promoteur de projet et le grand public pour les projets d'énergie renouvelable dont la capacité installée est supérieure à 10 MW. Le facilitateur est un tiers indépendant, qui peut être une autorité publique, et n'a aucun intérêt financier vis-à-vis du promoteur. Le facilitateur intervient uniquement à la demande de l'une des parties concernées et:
- a) facilite les consultations publiques, en tant que de besoin, y compris les consultations précoces au cours de la phase précédant la demande d'autorisation;
 - b) s'efforce de trouver des solutions pour répondre aux préoccupations potentielles soulevées par les communautés locales;
 - c) assure un soutien et la transparence dans le choix du type de mesure de partage des avantages, le cas échéant.

Les États membres peuvent mettre en place une redevance, versée par les promoteurs de projet, pour financer les services du facilitateur.";

- 4) l'article 16 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, la phrase suivante est supprimée:

"Les demandeurs sont autorisés à soumettre les documents pertinents sous forme numérique.";

b) le paragraphe suivant est inséré:

"3 *bis*. Les États membres peuvent établir un portail numérique ou des portails connectés au niveau national pour toutes les étapes des procédures d'octroi de permis relatives aux projets d'énergie renouvelable, de stockage et de réseau.

Les demandeurs soumettent les demandes de permis et tous les documents pertinents requis aux fins de la procédure d'octroi de permis par l'intermédiaire du portail numérique ou des portails connectés. Le portail numérique ou les portails connectés automatisent l'attribution des demandes de permis aux autorités compétentes, qui traitent les demandes et documents pertinents par voie électronique et interagissent avec les demandeurs directement sur le portail numérique ou les portails connectés.

Le portail numérique ou les portails connectés comportent des fonctionnalités qui permettent au demandeur d'être informé de toutes les étapes de la procédure d'octroi de permis, de l'état d'avancement de la procédure et des décisions des autorités compétentes, ainsi que de vérifier le respect des délais d'octroi de permis fixés dans la présente directive. Le portail numérique ou les portails connectés peuvent donner accès aux données et aux décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail numérique unique fondé sur un système d'information géographique visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil.

Le portail numérique ou les portails connectés publient des données statistiques annuelles relatives à la durée des procédures d'octroi de permis, en indiquant clairement les différentes étapes de la procédure d'octroi de permis et leur durée. Lesdites données sont mises à la disposition du public.

Le ou les points de contact uniques visés au paragraphe 3 ont accès à toutes les données et informations pertinentes disponibles sur le portail, aux fins de l'exécution de leurs tâches.";

5) l'article 16 *ter* est modifié comme suit:

b) le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Dans le cadre de la procédure d'octroi de permis visée au paragraphe 1 et au paragraphe 2, deuxième alinéa, les États membres peuvent prévoir qu'en l'absence de réponse des autorités ou entités compétentes dans le délai fixé, les étapes administratives intermédiaires spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf pour les décisions environnementales, à moins que cette possibilité soit prévue dans leur système juridique, et pour les permis de raccordement au réseau. Toutes les décisions sont rendues publiques conformément à la législation applicable.";

6) l'article 16 *quater* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est supprimé;

b) le paragraphe suivant est inséré:

"2 *ter*. Dans les limites autorisées par l'ordre constitutionnel national et sans préjudice des compétences exclusives des autorités régionales et locales autonomes en matière d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire, lorsque les États membres modifient le statut d'une terre sur laquelle une installation d'énergie renouvelable est placée, ils veillent à ce que cette installation puisse encore être rééquipée.";

c) le paragraphe suivant est ajouté:

"4. Lorsque le rééquipement d'installations éoliennes accroît la capacité totale de l'installation sans utiliser de surface au sol supplémentaire, qu'il réduit le nombre total de turbines installées et qu'il est conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation éolienne d'origine, le projet est exempté de toute obligation applicable de réaliser un examen préalable en application de l'article 16 *bis*, paragraphe 4, d'analyser la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE ou de l'article 5 du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil, ou d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE. L'exemption s'applique sans préjudice des considérations de sécurité nationale et des modifications de l'aménagement du territoire.

Lorsque le rééquipement des installations éoliennes ne satisfait pas aux exigences du premier alinéa, le paragraphe 2 du présent article s'applique.";

7) l'article 16 *quinquies* est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Les États membres veillent à ce que la durée de la procédure d'octroi de permis visée à l'article 16, paragraphe 1, pour l'installation, dans des structures artificielles existantes ou futures, à l'exclusion des plans d'eau artificiels, d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité installée totale est supérieure à 100 kW, ne dépasse pas trois mois, pour autant que l'objectif principal de ces structures artificielles ne soit pas la production d'énergie solaire ou le stockage d'énergie. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 2, et à l'annexe II, points 3 a) et b), seuls ou en liaison avec le point 13 a), de la directive 2011/92/UE, l'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est exemptée de l'obligation, le cas échéant, de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application de l'article 2, paragraphe 1, de ladite directive.";

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris en ce qui concerne les aspects environnementaux, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour l'installation d'équipements d'énergie solaire et de stockage colocalisé de l'énergie dont la capacité installée totale est inférieure ou égale à 100 kW. Sans préjudice du paragraphe 1, les États membres limitent l'application du présent paragraphe dans les sites Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique. Les États membres peuvent instaurer l'obligation de notifier l'installation de ces équipements et le stockage colocalisé de l'énergie.";

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"3. Les États membres peuvent exclure certaines zones de l'application des paragraphes 1 et 2 aux fins de la protection du patrimoine culturel ou historique, des intérêts de la défense et de la sécurité nationales, ou pour des raisons de sûreté ou de sécurité du réseau.

4. Sans préjudice de toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité, la sûreté ou la stabilité du réseau, les États membres éliminent les obstacles réglementaires et non réglementaires qui entravent la pose, dans et sur les bâtiments, de mini-installations solaires prêtes à brancher dont la capacité est inférieure ou égale à 800 W. Les États membres peuvent restreindre l'application du présent paragraphe lorsque des risques fondés sur des données probantes ont été identifiés en ce qui concerne les équipements du marché ou lorsque l'ensemble de l'installation électrique qui en résulte ne satisfait pas aux spécifications ou aux normes techniques applicables, y compris lorsque la coordination de la protection et les performances de déconnexion ne peuvent être garanties.";

8) l'article 16 *septies* est modifié comme suit:

- a) les deux dernières phrases sont supprimées;
- b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

"Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre de la procédure d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation de centrales et d'installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, ainsi que leur raccordement au réseau, le réseau connexe proprement dit, les actifs de stockage et les stations de recharge soient présumés relever de l'intérêt public majeur et, dans ce cas, soient prioritaires lors de la mise en balance d'intérêts juridiques autres que ceux visés au premier alinéa. Les États membres peuvent exclure l'application de cette présomption aux fins de la protection du patrimoine culturel sur la base de critères juridiques visant à assurer une mise en œuvre harmonisée et dans l'intérêt de la défense et de la sécurité nationales.

Les États membres peuvent appliquer les présomptions établies aux premier et deuxième alinéas dans les procédures d'aménagement du territoire.";

- 9) les articles suivants sont insérés:

"Article 16 *octies*

Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes et mise en œuvre de mesures compensatoires

1. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour un projet d'installation d'énergie renouvelable, le raccordement d'une telle installation au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif que le projet en question en matière de déploiement de la même capacité d'énergie renouvelable au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.
2. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires pour un projet d'installation d'énergie renouvelable, y compris des mesures compensatoires financières, lorsque cela est permis par la législation nationale, le raccordement de telles installations au réseau, le réseau connexe proprement dit et les actifs de stockage, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou le projet n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et ne compromettrait pas la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place de mesures compensatoires, autoriser la mise en œuvre de ces mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet. Les États membres permettent que lesdites mesures compensatoires soient adaptées au fil du temps conformément au principe de précaution, selon que les effets négatifs significatifs sont susceptibles de se produire à court, moyen ou long terme.

Procédure d'octroi de permis pour les installations autonomes de stockage d'énergie autres que le stockage d'hydrogène

1. La procédure d'octroi de permis pour les installations autonomes de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des installations autonomes de stockage, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations et permis environnementaux. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes concernées. Dans un délai de 45 jours suivant la réception d'une demande de permis, l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète sans retard indu. La date à laquelle l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande constitue la date de début de la procédure d'octroi de permis.
2. Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris environnemental, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour la mise en place d'une installation autonome de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène, dont la capacité installée totale est inférieure ou égale à 100 kW. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, la mise en place d'une telle installation de stockage est exemptée de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement en application dudit article. Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les sites Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique. Les États membres peuvent instaurer l'obligation de notifier l'installation de ces nouveaux projets de stockage.

3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'octroi de permis, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations des incidences sur l'environnement, ne dépassent pas six mois pour les installations autonomes de stockage d'énergie autre que le stockage d'hydrogène, dotées d'une capacité installée totale supérieure à 100 kW.

Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, y compris lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable, les États membres peuvent prolonger ce délai de six mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

Dans le cas des installations de stockage hydroélectrique par pompage, la procédure d'octroi de permis ne dépasse pas trois ans. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, y compris lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable, les États membres peuvent prolonger ce délai. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.

4. Sauf lorsqu'elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis, la durée de cette procédure régie par le présent article n'inclut pas:
- a) la durée de construction ou de rééquipement des projets d'installation autonome de stockage d'énergie;
 - b) la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité;
 - c) la durée de tout recours juridictionnel, et d'autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires.

Procédure d'octroi de permis pour les stations de recharge

1. La procédure d'octroi de permis pour les stations de recharge couvre tous les permis administratifs pertinents pour la construction, le rééquipement et l'exploitation des stations de recharge, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations et permis environnementaux. La procédure d'octroi de permis comprend toutes les étapes administratives, depuis la constatation du caractère complet de la demande de permis jusqu'à la notification de la décision finale concernant l'issue de la procédure d'octroi de permis par la ou les autorités compétentes concernées. Dans un délai de 45 jours suivant la réception d'une demande de permis, l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande ou, si le demandeur n'a pas envoyé toutes les informations nécessaires au traitement de la demande, invite ce dernier à présenter une demande complète sans retard indu. La date à laquelle l'autorité compétente constate le caractère complet de la demande constitue la date de début de la procédure d'octroi de permis.
2. Les États membres n'exigent aucun permis administratif, y compris en ce qui concerne les aspects environnementaux, à l'exception des permis de raccordement au réseau, pour l'installation de stations de recharge dotées d'une capacité installée totale inférieure ou égale à 100 kW. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2011/92/UE, l'installation de telles stations est exemptée de l'obligation de procéder à une évaluation spécifique des incidences sur l'environnement lorsqu'elle est prévue audit article. Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les sites Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique. Les États membres peuvent instaurer l'obligation de notifier l'installation des nouvelles stations de recharge.

3. Les États membres veillent à ce que les procédures d'octroi de permis, y compris les permis de raccordement au réseau et, lorsqu'elles sont requises, les évaluations des incidences sur l'environnement, ne dépassent pas six mois pour les stations de recharge dotées d'une capacité installée totale supérieure à 100 kW. Dans des circonstances extraordinaires dûment justifiées, y compris lorsque des délais plus longs sont nécessaires pour des évaluations au titre du droit environnemental de l'Union applicable, les États membres peuvent prolonger cette période de six mois au maximum. Les États membres informent clairement le promoteur du projet des circonstances extraordinaires qui justifient cette prolongation.
4. Sauf lorsqu'elle coïncide avec d'autres étapes administratives de la procédure d'octroi de permis, la durée de cette procédure régie par le présent article n'inclut pas:
- a) la durée de construction ou de rééquipement des projets de station autonome de recharge;
 - b) la durée des étapes administratives nécessaires pour procéder à la modernisation importante du réseau requise pour garantir sa stabilité, sa fiabilité et sa sécurité;
 - c) la durée de tout recours juridictionnel, et d'autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non judiciaires.

Procédure d'octroi de permis pour l'hybridation des installations d'énergie renouvelable

1. Lorsque l'hybridation d'une centrale électrique utilisant des sources d'énergie renouvelable est soumise à un examen préalable en application de l'article 16 bis, paragraphe 4, à une analyse visant à déterminer la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement ou à une évaluation des incidences sur l'environnement en application de l'article 4 de la directive 2011/92/UE, cet examen préalable, cette détermination ou cette évaluation des incidences sur l'environnement se limitent aux incidences potentielles découlant des éléments ajoutés par rapport au projet initial.
 2. Dans les limites autorisées par l'ordre constitutionnel national et sans préjudice de la compétence exclusive des autorités régionales et locales autonomes en matière d'utilisation des sols et d'aménagement du territoire, lorsque les États membres modifient le statut d'une terre sur laquelle une centrale électrique utilisant des sources d'énergie renouvelables est placée, ils veillent à ce que cette installation puisse faire l'objet d'une hybridation.";
- 10) l'article 17 est remplacé par le texte suivant:

Procédures pour le raccordement au réseau

1. Les États membres veillent à ce que les procédures relatives au raccordement au réseau ne dépassent pas:
 - a) six mois pour les équipements d'énergie solaire et le stockage colocalisé de l'énergie visés à l'article 16 *quinquies*, paragraphes 1 et 2, les installations autonomes de stockage d'énergie visées à l'article 16 *nonies*, paragraphe 2, les stations de recharge visées à l'article 16 *decies*, paragraphe 2, et le rééquipement ou l'hybridation des installations d'énergie renouvelable existantes visées aux articles 16 *quater* et 16 *undecies*, sauf s'il existe des préoccupations justifiées en matière de sécurité ou si les composants du système présentent une incompatibilité technique ou si, en raison de l'ampleur de l'augmentation de la capacité, un délai supplémentaire est nécessaire pour procéder à l'évaluation.
2. Dans les délais fixés à l'article 16 *bis*, paragraphe 1, à l'article 16 *ter*, paragraphe 1, et au paragraphe 1 du présent article, le gestionnaire de réseau choisit l'une des actions suivantes:
 - a) si la capacité est suffisante et que le raccordement demandé n'affecte pas la stabilité, la fiabilité et la sécurité du réseau, il accepte la demande de raccordement au réseau et octroie le raccordement,
 - b) si la capacité du réseau est insuffisante, il propose, pour autant que cela soit techniquement possible, une convention de raccordement flexible conformément à l'article 6 *bis* de la directive (UE) 2019/944.

3. Le cas échéant, lorsqu'une proposition de convention telle que visée au paragraphe 2, point b), est rejetée par le promoteur de projet, le gestionnaire de réseau propose, sur la base de préoccupations justifiées en matière de sécurité ou d'une incompatibilité technique des composants du système, un autre point de raccordement au réseau, une autre date provisoire pour le raccordement au réseau ou, si cela n'est pas possible, il rejette la demande de raccordement."

Article 2

Modifications de la directive (UE) 2019/944

La directive (UE) 2019/944 est modifiée comme suit:

- 1) l'article 8 est remplacé par le texte suivant:

"

Article 8

Procédure d'autorisation

1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution pour l'électricité, ou d'équipements connexes, ou la construction de nouvelles capacités de production nécessitent une autorisation, telle qu'une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, accordent une telle autorisation conformément aux paragraphes 2 à 14. Les États membres ou toute autorité compétente qu'ils désignent peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture d'électricité et pour les clients grossistes.
2. Les États membres qui appliquent un système d'autorisation:
 - a) établissent des critères objectifs et non discriminatoires, ainsi que des procédures transparentes, qui doivent être respectés par toute entreprise demandant l'autorisation de construire et/ou d'exploiter de nouvelles capacités de production, ainsi qu'une infrastructure de réseau de transport ou de distribution;

- b) rendent publics les critères et les procédures d'octroi des autorisations;
- c) veillent à ce que les procédures d'autorisation applicables auxdites capacités de production, et auxdites infrastructures, ou aux équipements connexes, tiennent compte de l'importance du projet pour les marchés intérieurs de l'électricité et des sources d'énergie renouvelables, le cas échéant;
- d) veillent à ce que les procédures d'autorisation tiennent compte de la nécessité, ou de l'absence de nécessité, de réaliser des évaluations conformément à la directive 92/43/CEE du Conseil²⁰, aux directives 2000/60/CE²¹, 2001/42/CE²² et 2009/147/CE²³, et à la directive 2011/92/UE²⁴;
- e) veillent à ce que des procédures d'autorisation spécifiques, simplifiées et rationalisées existent pour la petite production décentralisée et/ou distribuée et pour les infrastructures du réseau de distribution, qui tiennent compte de leur taille limitée et de leur impact potentiel limité;
- f) veillent à ce que des lignes directrices pour lesdites procédures d'autorisation spécifiques soient établies et révisées par les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes, y compris les autorités de planification, qui peuvent recommander des modifications;

²⁰ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ([JO L 206 du 22.7.1992, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/1992/43/oj>)

²¹ Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000](#), p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2000/60/oj>).

²² Directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197 du 21.7.2001, p. 30, <http://data.europa.eu/eli/dir/2001/42/oj>).

²³ Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ([JO L 20 du 26.1.2010, p. 7](#), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2009/147/oj>).

²⁴ Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 26 du 28.1.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2011/92/oj>).

- g) veillent à ce que toutes les décisions soient rendues publiques;
- h) veillent à ce que les demandeurs soient informés des raisons de tout refus d'accorder une autorisation; veillent à ce que ces raisons soient objectives, non discriminatoires, fondées et dûment étayées, et que des procédures de recours soient ouvertes aux demandeurs;
- i) veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources techniques, financières et humaines adéquates pour rendre leurs décisions relatives aux autorisations dans les délais applicables.

3. Par ailleurs, lorsqu'ils mettent en œuvre un système d'autorisation pour les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité,

les États membres:

- a) veillent à ce que le système d'autorisation des infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité soit cohérent avec le plan de développement du réseau de distribution et le plan décennal de développement du réseau de transport adoptés en vertu des articles 32 et 51;
- b) veillent à ce que les procédures d'autorisation, en ce compris l'ensemble des procédures pertinentes des autorités compétentes, n'excèdent pas deux ans, sauf si cela est dûment justifié, auquel cas elles peuvent être prolongées au maximum de trente mois;
- c) veillent à ce que l'autorisation des infrastructures du réseau de transport ou de distribution soit considérée comme essentielle pour l'intégration des ressources énergétiques renouvelables, ainsi que pour la réalisation des objectifs en matière de climat et d'énergie et de l'objectif de neutralité climatique.

peuvent veiller à ce qu'en l'absence de réponse des autorités ou entités nationales compétentes dans le délai fixé au point b), les étapes administratives intermédiaires spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf les décisions environnementales, à moins que cette possibilité soit prévue dans le système juridique des États membres, qui sont explicites.

Toutes les décisions sont rendues publiques conformément à la législation applicable.

4. Les États membres établissent ou désignent un ou plusieurs points de contact pour les gestionnaires de réseau de transport ou de distribution. Ces points de contact guident gratuitement le demandeur, à la demande de ce dernier, et facilitent, pour les activités visées au paragraphe 1, l'ensemble de la procédure d'autorisation jusqu'à l'octroi du permis par les autorités responsables à l'issue de la procédure. Le demandeur n'est pas tenu de contacter plus d'un point de contact pour l'ensemble de la procédure.

Les points de contact peuvent être les mêmes que les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869 ou que les points de contact visés à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001.

5. Lorsque les États membres mettent en œuvre un système d'autorisation pour les infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité, ils veillent à ce que, lorsque des études, rapports et documents requis aux fins de la procédure font défaut dans les demandes, les autorités nationales compétentes, en coopération avec les autres autorités concernées, demandent les éléments nécessaires au promoteur de projet, en précisant la portée et le niveau de détail par la suite, dans un délai de trois mois à compter de la demande. Lorsqu'elle informe le promoteur, l'autorité nationale compétente confirme si les présomptions visées au paragraphe 10 s'appliquent au projet. Après que les matériaux nécessaires ont été demandés, ni l'autorité nationale compétente, ni aucune autre autorité concernée ne demande des informations, des études, des rapports ou des évaluations supplémentaires, sauf en cas de modification importante du projet ou de son environnement extérieur, au point de rendre obsolètes les critères initiaux sur lesquels les déterminations étaient fondées, ou lorsqu'il serait autrement impossible de rendre une décision positive sur la base des informations disponibles. Dans de tels cas, l'autorité nationale compétente communique au promoteur de projet une justification motivant dûment la demande d'informations supplémentaires.

6. Le délai fixé au paragraphe 3 du présent article s'applique sans préjudice des obligations découlant du droit de l'Union applicable dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, y compris la directive (UE) 2018/2001, des recours juridictionnels et autres procédures devant une juridiction, et des mécanismes alternatifs de règlement des litiges, y compris des procédures de plaintes et des recours non juridictionnels, et il peut être prolongé de la durée de ces procédures.
7. Le présent article s'applique sans préjudice des articles 7 à 10 du règlement (UE) 2022/869, ainsi que de l'article 15 et des articles 15 *ter* à 17 de la directive (UE) 2018/2001.
8. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures d'octroi de permis au sens du paragraphe 1, la planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures du réseau de transport et de distribution soient présumées relever de l'intérêt public majeur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques lors de la mise en balance des intérêts juridiques dans les cas individuels aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, point c), de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, point a), de la directive 2009/147/CE.

Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, les États membres veillent à ce que, dans le cadre des procédures d'octroi de permis, la planification, la construction et l'exploitation des infrastructures du réseau de transport et de distribution soient présumées relever de l'intérêt public majeur et, à ce titre, à ce que la priorité leur soit donnée lors de la mise en balance des intérêts juridiques autres que ceux visés au présent paragraphe. Les États membres peuvent exclure l'application de cette présomption aux fins de la protection du patrimoine culturel sur la base de critères juridiques visant à assurer une mise en œuvre harmonisée.

9. Jusqu'à ce que la neutralité climatique soit atteinte, par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, à l'article 4, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'annexe I, point 20, et à l'annexe II, point 3 b), de la directive 2011/92/UE, et par dérogation à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE, les États membres veillent à ce que l'autorité compétente ait la possibilité, dans des circonstances justifiées, notamment lorsque cela est nécessaire pour accélérer le déploiement des infrastructures du réseau d'électricité pour atteindre l'objectif de neutralité climatique et les objectifs en matière d'énergie renouvelable, d'exempter les rénovations, les modernisations ou les rééquipements d'infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, à condition que cela ne nécessite pas un grand espace supplémentaire et que cela soit conforme aux mesures d'atténuation des incidences sur l'environnement applicables établies pour l'installation d'origine, des éléments suivants:
- a) l'évaluation des incidences sur l'environnement prévue à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE;
 - b) des évaluations appropriées de leurs incidences sur les sites Natura 2000 prévues à l'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE;
 - c) de l'évaluation de leur incidence sur la protection des espèces prévue à l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE et à l'article 5 de la directive 2009/147/CE;
 - d) de l'examen prévu à l'article 5 du règlement (UE) [xxxxxx] du Parlement européen et du Conseil.

Les dérogations susmentionnées ne s'appliquent pas aux rénovations, aux modernisations et aux rééquipements d'infrastructures de réseau de transport et de distribution existantes, ni à la construction de nouvelles infrastructures de réseau de distribution, ou d'équipements connexes, qui sont susceptibles d'avoir des incidences importantes sur l'environnement dans un autre État membre, conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les sites Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.

10. Dans des circonstances justifiées, les États membres peuvent également appliquer les dérogations visées au paragraphe 9 à la construction de nouvelles infrastructures de distribution, ou d'équipements connexes, pour autant que le projet ait fait l'objet d'un examen conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 2011/92/UE, sur la base duquel l'autorité nationale compétente a été en mesure d'établir que ledit projet n'était pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement, notamment au regard des particularités de la zone de déploiement du projet, en particulier les zones urbaines et densément construites.

Les dérogations susmentionnées ne s'appliquent pas à la construction de nouvelles infrastructures de distribution, ou d'équipements connexes qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre, conformément à l'article 7 de la directive 2011/92/UE.

Lorsque l'examen visé au premier alinéa recense une incidence notable sur l'environnement, l'autorité compétente informe le promoteur de projet, dans un délai de 45 jours à compter de la demande, qu'une évaluation visée au paragraphe 9, points a), b) et c), est requise.

Les États membres limitent l'application du présent alinéa dans les sites Natura 2000 et les autres zones relevant de régimes de protection nationaux et dans les zones protégées du patrimoine culturel ou historique.

11. La planification, la construction et l'exploitation des infrastructures de réseau de transport et de distribution sont présumées contribuer à une réduction à long terme des émissions d'azote et ne nécessitent pas d'évaluation des émissions d'azote dans le cadre d'une évaluation susceptible d'être effectuée aux fins de la conformité à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil.
12. Une évaluation des incidences sur l'environnement conformément à la directive 2011/92/UE et, le cas échéant, une évaluation appropriée au titre de la directive 92/43/CEE, pour un projet d'extension, de rénovation, de modernisation ou de rééquipement d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution existantes, se limitent aux incidences potentielles découlant des modifications ou des extensions par rapport à l'infrastructure de réseau de transport ou de distribution initiale.
- 12 *bis*. Les États membres peuvent exempter les nouvelles infrastructures du réseau de transport ou de distribution d'électricité des obligations découlant de l'application de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/60/CE, sauf et dans la mesure où cela est nécessaire pour protéger l'eau utilisée pour la production d'eau potable ou d'eau minérale en ce qui concerne:
- a) les masses d'eau situées dans des zones de protection spéciale conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE,
 - b) les masses d'eau situées dans des zones de captage pour des points de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine conformément à l'article 8 de la directive (UE) 2020/2184,
 - c) les masses d'eau destinées à l'extraction d'eaux minérales naturelles conformément à la directive 2009/54/CE.

12 *ter*. L'article 12 de la directive (UE) 2025/2360 peut être considéré comme n'imposant aucune obligation pour l'infrastructure du réseau de transport ou de distribution.

12 *quater*. Les articles 1^{er} et 5 de la directive 2008/56/CE sont considérés comme n'imposant aucune évaluation spécifique aux projets en ce qui concerne les procédures d'octroi de permis pour l'infrastructure du réseau de transport ou de distribution ou les parcs éoliens en mer; cette disposition est sans préjudice du droit des États membres d'introduire ou de maintenir des exigences plus strictes.

13. Les États membres peuvent établir un portail numérique ou des portails connectés pour gérer les demandes au sens du paragraphe 1, les processus associés, les décisions en cours ainsi que les décisions prises, dans un format facilement accessible.

Un tel ou de tels portails peuvent donner accès aux données et aux décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail numérique unique fondé sur un système d'information géographique visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil."

- 2) l'article suivant est inséré:

"Article 8 bis

Absence de solutions de remplacement ou satisfaisantes et mise en œuvre de mesures compensatoires

14. Lors de l'évaluation visant à établir s'il n'existe pas, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, et de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, de l'article 4, paragraphe 7, point d), de la directive 2000/60/CE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2009/147/CE, de solutions de remplacement satisfaisantes pour des projets d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution et d'équipements connexes, la condition relative à l'absence de telles solutions est remplie s'il n'existe pas de solutions de remplacement satisfaisantes permettant d'atteindre le même objectif du projet en question en matière de développement de la même capacité au moyen de la même technologie dans un délai identique ou similaire et sans entraîner de coûts sensiblement plus élevés.
15. Lorsqu'ils mettent en œuvre des mesures compensatoires, y compris des mesures de compensation financière lorsqu'elles sont autorisées par la législation nationale, pour des projets d'infrastructures de réseau de transport ou de distribution et d'équipements connexes, aux fins de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE, les États membres peuvent, lorsqu'il peut être raisonnablement démontré que le plan ou le projet n'affecterait pas de manière irréversible les processus écologiques essentiels au maintien de la structure et des fonctions du site et ne compromettrait pas la cohérence globale du réseau Natura 2000 avant la mise en place de mesures compensatoires, autoriser la mise en œuvre de telles mesures compensatoires parallèlement à la mise en œuvre du projet. Les États membres peuvent permettre que lesdites mesures compensatoires soient adaptées au fil du temps conformément au principe de précaution, selon que les effets négatifs significatifs sont susceptibles de se produire à court, moyen ou long terme.";

3) à l'article 38, le paragraphe suivant est ajouté:

5. Nonobstant le paragraphe 2, les États membres ou, lorsque cela est prévu ainsi, l'autorité de régulation, peuvent décider que le gestionnaire d'un petit réseau fermé de distribution qui distribue plus de 90 % de l'électricité au propriétaire ou au gestionnaire du réseau et aux entreprises liées et qui, en outre, distribue de l'électricité à moins de 20 clients, ou les réseaux résidentiels qui distribuent de l'électricité à moins de 100 ménages ne sont pas considérés comme des gestionnaires de réseau de distribution au sens de la présente directive. Les États membres veillent à ce que les droits des clients conformément à l'article 4, les droits voisins concernant l'accès à l'infrastructure de réseau conformément à l'article 6, tels que la transparence, la proportionnalité et la non-discrimination, les droits des consommateurs au titre du chapitre III, y compris l'article 21 dans la mesure où les ménages sont approvisionnés, et les obligations au titre de l'article 31, paragraphes 1 et 2, de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 37 et de l'article 5 du règlement (UE) 2019/943 soient conservés. Les exemptions ne doivent pas entraîner un transfert disproportionné des coûts de réseau vers les clients des réseaux non exemptés, ni des effets négatifs sur la sécurité du réseau ou sur le développement de la flexibilité. L'exploitation au titre de la dérogation prévue au présent paragraphe est notifiée aux autorités de régulation, qui contrôlent et font respecter, si nécessaire, les droits et obligations prévus au présent paragraphe.";

à l'article 2, une nouvelle définition est ajoutée:

29 *bis*) "système résidentiel": un système qui distribue de l'électricité produite localement à un ou plusieurs bâtiments situés dans une zone géographiquement limitée, principalement à des fins résidentielles;"

3) l'article suivant est inséré:

"Article 40 *bis*

Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Tous les deux ans au moins, tous les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation ou à une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées, conformément au paragraphe 2, point c). Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement. Le gestionnaire de réseau de transport publie le plan décennal de développement du réseau sur son site internet.

Les États membres s'efforcent d'assurer la coordination des étapes de planification des plans décennaux de développement des réseaux respectifs pour le gaz naturel, l'hydrogène et l'électricité.

2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau au cours des dix années suivantes et des quinze années suivantes, en tenant compte du potentiel des investissements anticipatifs pour répondre aux futurs besoins du système;
- b) envisage l'utilisation de ressources de flexibilité d'origine non fossile conformément au règlement (UE) 2019/943, de leviers opérationnels conformément au règlement (UE) [*règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx*], et d'autres solutions n'entraînant pas l'expansion du système;
- c) est fondé sur un scénario commun développé tous les deux ans conformément à l'article 55 de la directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil²⁵, qui est cohérent avec le scénario central défini conformément à l'article 11 du règlement (UE) [*règlement RTE-E tel que proposé dans le document COM(2025) xxxx*]. Des analyses de sensibilité élaborées conformément à l'article 11 du règlement (UE) [*règlement RTE-E proposé dans le document COM(2025) xxxx*], ainsi que des scénarios ou sensibilités supplémentaires peuvent également être envisagés pour prendre des décisions d'investissement plus éclairées.

²⁵ Directive (UE) 2024/1788 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 concernant des règles communes pour les marchés intérieurs du gaz renouvelable, du gaz naturel et de l'hydrogène, modifiant la directive (UE) 2023/1791 et abrogeant la directive 2009/73/CE ([JO L, 2024/1788, 15.7.2024](#), [ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2024/1788/oj](#)).

- d) est conforme au plan national intégré en matière d'énergie et de climat et à ses mises à jour, tient compte de l'état d'avancement des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat présentés conformément au règlement (UE) 2018/1999, est cohérent avec les objectifs fixés par la directive (UE) 2018/2001, suit l'application du principe de primauté de l'efficacité énergétique conformément à l'article 27 de la directive (UE) 2023/1791 et soutient l'objectif de neutralité climatique énoncé à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil²⁶;
 - e) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés au cours des trois années suivantes;
 - f) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.
3. Les nouveaux projets d'infrastructure sont accompagnés d'une explication de la manière dont les leviers opérationnels, les ressources de flexibilité non fossiles ou les autres solutions n'entraînant pas l'expansion du système ont été pris en compte.
4. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport tient pleinement compte du potentiel d'utilisation de la participation active de la demande, des installations de stockage d'énergie ou d'autres ressources susceptibles de constituer des solutions autres que l'expansion du réseau, ainsi que des prévisions de la consommation, des échanges commerciaux avec d'autres pays et des plans d'investissement dans les réseaux pour l'ensemble de l'Union et dans les réseaux régionaux.

²⁶ Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 ("loi européenne sur le climat") (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1119/oj>).

5. L'autorité de régulation ou une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, veille à procéder à une consultation ouverte et transparente de tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du système au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation ou une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.
6. L'autorité de régulation ou une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, approuve ou demande que soit modifié le plan décennal de développement du réseau et examine si ledit plan couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union (ci-après le "plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union") visé à l'article 30, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) 2019/943. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, l'autorité de régulation consulte l'ACER. L'autorité de régulation ou une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

Les autorités nationales compétentes examinent la cohérence du plan décennal de développement du réseau avec le plan national en matière d'énergie et de climat soumis conformément au règlement (UE) 2018/1999.

7. L'autorité de régulation ou une autre autorité, lorsqu'un État membre a désigné une autre autorité compétente à cette fin, surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.

8. Dans les cas où le gestionnaire de réseau indépendant, ou le gestionnaire de transport indépendant, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:
- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
 - b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
 - c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.
9. Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 8, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:
- a) un financement par un tiers;
 - b) une construction par un tiers;
 - c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
 - d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

10. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 8, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.";
- 4) l'article 51 est supprimé;

Article 3

Modifications de la directive (UE) 2024/1788

La directive (UE) 2024/1788 est modifiée comme suit:

- 1) l'article 8 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

"1. Dans les cas où la construction ou l'exploitation d'installations de gaz naturel, d'installations de production d'hydrogène et d'infrastructures de système d'hydrogène nécessitent une autorisation, telle qu'une licence, un permis, une concession, un accord ou une approbation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, accordent des autorisations de construction ou d'exploitation de ces installations, infrastructures, conduites ou équipements connexes sur leur territoire, conformément aux paragraphes 2 à 11 et au paragraphe 16. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, peuvent également octroyer, sur la même base, des autorisations pour la fourniture de gaz naturel et d'hydrogène et des autorisations à des clients grossistes.";
 - b) les paragraphes suivants sont insérés:

"5 bis. Les États membres veillent à ce que, lorsque des études, rapports ou documents requis aux fins de la procédure font défaut dans les demandes, les autorités nationales compétentes, en coopération avec d'autres autorités pertinentes concernées, demandent les éléments nécessaires au promoteur de projet, en précisant la portée et le niveau de détail, dans un délai de trois mois à compter de la demande.

Après que les matériaux nécessaires ont été demandés, ni l'autorité nationale compétente, ni aucune autre autorité compétente concernée ne demandent des informations, des études, des rapports ou des évaluations supplémentaires, sauf en cas de modification importante du projet ou de son environnement extérieur, au point de rendre obsolètes les critères initiaux sur lesquels les déterminations étaient fondées, lorsqu'il serait autrement impossible de rendre une décision positive sur la base des informations disponibles ou lorsque des informations complémentaires sont requises en raison de préoccupations en matière de sécurité. Dans de tels cas, l'autorité nationale compétente communique au promoteur de projet une justification motivant dûment la demande d'informations supplémentaires.

5 ter. Les États membres veillent à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources techniques, financières et humaines adéquates pour rendre leurs décisions relatives aux autorisations dans le délai fixé au paragraphe 5.

5 quater. Dans le cadre de la procédure d'autorisation visée au paragraphe 1 applicable aux installations de production d'hydrogène et aux infrastructures de système d'hydrogène, les États membres peuvent prévoir qu'en l'absence de réponse des autorités nationales compétentes concernées dans le délai visé au paragraphe 5, les étapes administratives intermédiaires spécifiques soient considérées comme approuvées, sauf pour les décisions environnementales, à moins que cette possibilité soit prévue dans leur système juridique, qui sont explicites.

5 quinquies. Toutes les décisions sont rendues publiques conformément à la législation applicable.";

b bis) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

"6 *bis.* La planification, la construction et l'exploitation des infrastructures de réseau de transport et de distribution d'hydrogène sont présumées contribuer à une réduction à long terme des émissions d'azote et ne nécessitent pas d'évaluation des émissions d'azote dans le cadre d'une évaluation susceptible d'être effectuée aux fins de la conformité à l'article 6 de la directive 92/43/CEE du Conseil.";

c) au paragraphe 8, l'alinéa suivant est ajouté:

"Les points de contact peuvent être les mêmes que les autorités nationales compétentes visées à l'article 8 du règlement (UE) 2022/869 ou que les points de contact définis à l'article 16 de la directive (UE) 2018/2001.";

d) le paragraphe suivant est ajouté:

"16. Les États membres peuvent établir un portail numérique ou des portails connectés pour gérer les demandes au sens du paragraphe 1, les processus associés, les décisions en cours ainsi que les décisions prises, dans un format facilement accessible. Un tel ou des tels portails peuvent donner accès aux données et aux décisions environnementales et géologiques pertinentes disponibles sur le portail numérique unique fondé sur un système d'information géographique visé à l'article 10, paragraphe 3, du règlement [xxxxx] du Parlement européen et du Conseil."

Article 4

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard deux ans après son adoption. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président/La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente